REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Séance du 25 juin 2015

NOMBRE DE MEMBRES
afférents au Conseil Municipal : 27
en exercice : 27
qui ont pris part à la délibération : 26

DATE DE LA CONVOCATION
19.06.2015

DATE D'AFFICHAGE
19.06.2015

Objet :

Elaboration du P.L.U.

n° 062-15

MAIRIE DE LA TOUR D'AIGUES
20 JUIL. 2015
COURRIER ARRIVÉ LE

L'an deux mille quinze et le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire au mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOVISOLO, Maire.

Etaient présents : Mesdames DUMONTIER – REYNAUD – DOMEIZEL – D'ALETTO – FAUVEL – FRITZ – KURKDJIAN – REVERSAT – PYRAUT – ROUX – COUTON – BARNEOUD.
Messieurs AUBOIS – RATTO – FABRE – GAGGIOLI – GERMAIN – J.H. OLIVE – N. OLIVE – REYNIER – GUIS-SPENGLER – RASTELLO.

Etaient excusés : Madame GARCIN (pouvoir à Monsieur LOVISOLO) Monsieur MANZI (pouvoir à M. GAGGIOLI) – Monsieur BRETTE (pouvoir à Monsieur J.H. OLIVE) – Monsieur DIAZ.

Secrétaire de séance : Monsieur GAGGIOLI.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L123.6 et suivants L 300.2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-1 et suivants

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de la Tour d'Aigues a été approuvé le 21/09/1979, puis révisé le 19/09/1994 et modifié en 1999 et 2005.

Il présente les raisons de l'élaboration du PLU en rappelant que la commune est inscrite au sein du PNR du Luberon et de la communauté territoriale Sud Luberon. Il ajoute que la loi dite ALUR oblige les communes possédant un P.O.S. à se doter d'un PLU. dans un délai de 3 ans à compter du 24 mars 2014. Au vu de l'évolution démographique constatée ces dernières années, de la volonté de préserver l'identité du territoire communal et des évolutions législatives, la commune souhaite :

- ✓ maîtriser le développement l'urbanisation en projetant une croissance démographique mesurée afin de préserver le cadre de vie de qualité,
- ✓ limiter l'étalement urbain en urbanisant en priorité les dents creuses, en assurant le renouvellement urbain et en projetant des zones d'extension dans la continuité du bourg,
- ✓ aménager et valoriser les espaces publics et entrées de ville,
- ✓ délocaliser le stade de football Yves Garcin au quartier de la Tuilière et aménager ce lieu en un espace mixte : public/stationnement et habitat,
- ✓ assurer une gestion des déplacements sécurisée et permettant de désengorger le centre (routier, doux) en améliorant les liaisons inter-quartiers, en intégrant le projet d'aménagement routier entre la RD 120 et

RD 956, en réalisant un maillage des circulations piétonnes à l'échelle du territoire,

- ✓ permettre le maintien des activités existantes sur le territoire et l'accueil de nouvelles activités (zone d'activités du Revol, centre-bourg, quartiers les Grands Prés et Notre-Dame,...),
- ✓ permettre le développement de l'activité agricole tout en préservant l'espace agricole,
- ✓ accompagner le développement touristique par le maillage des circulations douces, le renforcement de l'accueil touristique (Château, aménagement de la Place de l'Eglise, de celle du Château, du centre ancien,...),
- ✓ protéger des éléments de petit patrimoine architectural et végétal,
- ✓ préserver les jardins familiaux existants et créer d'autres jardins familiaux, espaces collectifs et jardins partagés aux quartiers Saint Roch et Paroir,
- ✓ protéger l'environnement et les paysages (massif des bords de Durance, plaine de l'Eze, ...),
- ✓ prendre en compte les risques suivants : inondation avec l'Eze, l'Ourgouse, feux de forêt, mouvement de terrains,...
- ✓ intégrer les dispositions de la loi ALUR et LAAF dans le PLU,
- ✓ intégrer les prescriptions du GRENELLE II en définissant notamment des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants (dont plus précisément l'article L123- 13) et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'élaboration du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal, au regard des objectifs précédemment cités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- ✓ de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, qui revêtira la forme suivante :

> *Moyens d'information utilisés :*

- ✓ réunion publique avec la population,
- ✓ article dans le bulletin municipal,
- ✓ panneaux d'exposition.

> *Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :*

- ✓ possibilité d'écrire au maire,
- ✓ un registre destiné aux observations sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU,

- ✓ de demander à l'Etat d'être associé à l'élaboration du PLU en application de l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ de donner autorisation au maire pour accomplir toutes les formalités utiles, de signer toutes les pièces nécessaires au bon avancement de cette opération, notamment tout contrat avenant ou convention afférentes concernant l'élaboration du PLU, et de régler toutes les dépenses s'y rapportant,
- ✓ de solliciter de l'Etat, afin d'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à l'élaboration du PLU,
- ✓ dit que les crédits destinés au financement de ces dépenses seront inscrits au budget municipal,

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- ✓ à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- ✓ à Messieurs les Présidents du Conseil Régional PACA et du Conseil Général de Vaucluse,
- ✓ à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre de l'Agriculture,
- ✓ à Monsieur le Président de l'Etablissement public chargé de l'élaboration du SCOT - à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
- ✓ à Monsieur le Président du SIVOM Durance Luberon,
- ✓ à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'électrification Vauclusien,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) - à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- ✓ à Messieurs les Maires des communes limitrophes : Pertuis, La Bastidonne, Mirabeau, Grambois, Saint Martin de la Brasque, Ansouis, la Motte d'Aigues,

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département (La Provence),

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits.

Jean-François LOVISOLO
Maire,

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.